

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

**RÈGLEMENT NO 2026-13 CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION
ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté la loi 67, Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives et la loi 89, Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

CONSIDÉRANT QUE ces deux projets de loi ont des incidences importantes sur les procédures relatives à la gestion des rôles d'évaluation des municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en 2021 le gouvernement du Québec a sanctionné la loi 67 en instaurant d'autres dispositions législatives en ce qui a trait à la procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QU'en ce qui nous concerne, ces lois instaurent un processus de demande de révision administrative de l'évaluation avant contestation devant le Tribunal administratif du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la loi stipule que la MRC adopte un règlement établissant les modalités de traitement de ces demandes de révision;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a adopté un tel règlement le 9 juillet 2025, soit le règlement no 2025-12;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC du Granit désire adopter un nouveau règlement relatif aux frais exigibles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement no 2025-12 concernant la procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 17 juin 2026;

Il est, par le présent règlement du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 2026-13 et a pour titre « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE »

ARTICLE 3

Le présent règlement statue que la Municipalité régionale de comté du Granit est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) et qu'à ce titre, la MRC recevra et traitera les demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière qui lui seront présentées en conformité avec le présent règlement et/ou les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans l'application du présent règlement, une demande de révision :

- a) peut concerner le dépôt du rôle, une modification effectuée par tenue à jour, une proposition de correction d'office ou une modification demandée;
- b) doit être déposée auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation (la MRC);
- c) doit, pour être recevable :
 - c.1. être faite sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre;
 - c.2. être déposée avant le 1^{er} mai suivant l'entrée en vigueur du rôle ou dans un délai de 60 jours de la date de la réception de l'avis de modification (certificat d'évaluation);
 - c.3. être accompagnée de la somme d'argent déterminée par l'OMRE (voir article 6) à cet effet, à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée. La somme peut être versée selon les modes de paiement suivants :
 - Argent comptant;
 - Mandat-poste;
 - Traite bancaire;
 - Paiement électronique;
 - Chèque personnel (prévoir un délai **d'au moins 5 jours ouvrables précédant** la date de fin de délais, en vertu de la sous-section c.2.).
- d) peut être déposée par courrier recommandé;
- e) est transmise à l'évaluateur par l'OMRE et, le cas échéant, au propriétaire non demandeur;
- f) est portée à la connaissance des autres personnes ayant un intérêt à cet effet.

ARTICLE 5

En regard de l'application de l'article 4 du présent règlement, tout contribuable pourra se procurer un formulaire de demande de révision à la MRC ou sur le site Internet de la MRC. Le formulaire dûment complété pourra soit être déposé au bureau de la MRC ou envoyé par poste recommandée à la MRC, la date de mise à la poste faisant foi du dépôt.

ARTICLE 6

Pour chaque unité d'évaluation, les frais exigibles pour le dépôt d'une demande de révision auprès de la MRC en vertu de la sous-section c.3. de l'article 4 du présent règlement sont de :

- **93,20 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de **500 000 \$ ou moins**;
- **372,60 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **comprise entre 500 001 \$ et 2 000 000 \$**;
- **621,10 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **comprise entre 2 000 001 \$ et 5 000 000 \$**;
- **1 242,50 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de **5 000 001 \$ et plus**.

Ce montant n'est pas remboursable. La TPS et la TVQ ne sont pas exigibles et n'ont pas à être ajoutées.

ARTICLE 7

À la suite du dépôt d'une demande de révision, l'évaluateur de la MRC :

- a) vérifie le bien-fondé de la demande;
- b) formule une réponse écrite au demandeur consistant en :
 - b.1. une proposition de modification du rôle OU
 - b.2. un avis motivé à l'effet qu'il n'a aucune modification à proposer;
- c) conclut, le cas échéant, une entente écrite stipulant la modification convenue et sa date de prise d'effet;
- d) modifie le rôle d'évaluation en émettant en cas d'entente, un certificat non contestable par le demandeur;
- e) effectue ces travaux dans le respect des délais prévus par la loi et les règlements en vigueur;
- f) informe le demandeur des recours possibles devant le Tribunal administratif du Québec.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le « RÈGLEMENT N° 2025-12 CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE » adopté aux mêmes fins.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

Monique Phérivong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 17 juin 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 juin 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 8 juillet 2026
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juillet 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juillet 2026